NEWSLETTER DU CREAM

N° 53 – OCTOBRE 2023

EA 2038 - CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE MONTPELLIER

L'EDITO DE LA NEWSLETTER

La consigne du plastique, c'est pas si fantastique !

Patrice NDIAYE, *Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier, CREAM*

La récente annonce de l'abandon de la mise en place d'une consigne pour les bouteilles en plastique par le Ministre de la Transition écologique lors de la 17ème édition des Assises des déchets, mercredi 27 septembre à Nantes au terme d'une concertation ouverte en janvier est l'occasion de s'interroger sur les limites de la transition vers une économie circulaire.

La loi du 15 juillet 1975 (n° 75-633) a opéré une refonte profonde du cadre juridique applicable aux déchets en érigeant notamment la collecte et le traitement des ordures ménagères en service public obligatoire relevant du bloc communal. Pour les déchets produits par d'autres que les ménages, la loi de 1975 envisageait la possibilité d'imposer aux producteurs, importateurs et distributeurs de pourvoir ou de contribuer à leur élimination en application du principe du « pollueur-payeur ». Ce n'est qu'au début des années 1990 que les emballages « produits » par les ménages ont donc été couverts par une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) articulée autour d'un éco-organisme levant sur les « metteurs sur le marché » une écocontribution permettant de financer les coûts de collecte et de traitement des déchets. La plupart de ces éco-organismes sont de type « financeurs » ; c'est-à-dire qu'ils versent des soutiens financiers, notamment aux collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages dont les emballages plastiques et donc les bouteilles dans ce même matériau.

C'est ce modèle que remettait en cause le recours à la consigne pour les bouteilles en plastique souhaité par le Gouvernement, discrètement appuyé par les industriels de l'agro-alimentaire. En effet, apparemment frappée au sceau du bon sens, la vente des bouteilles en plastiques avec un léger surcoût d'une dizaine de centimes d'euros aurait eu pour objectif d'inciter, faiblement, le consommateur à ramener dans leur lieu d'achat ces bouteilles pour récupérer ce montant. Mais cette proposition s'est heurtée à un rejet des associations d'élus locaux et de celles représentant les consommateurs. Ces dernières dénonçant une « fausse bonne idée » voire une escroquerie intellectuelle. D'abord en pointant le fait qu'il ne s'agissait pas de consigne puisque les bouteilles ramenées n'étaient pas réemployées, après nettoyage, mais bien recyclées, c'est-à-dire triées, broyées, lavées puis fondues pour être transformées en granulés pour fabriquer, entre autres, de nouvelles bouteilles, tout comme celles d'ores et déjà déposées dans les bacs jaunes (ou bleus). Ensuite, que cette « consigne » serait source de confusion pour les ménages qui se sont appropriés les consignes de tri au bout d'une trentaine d'années. Enfin surtout pour les associations de collectivités territoriales, cette « consigne » les priverait des financements versés par les éco-organismes pour assurer la collecte sélective des emballages en plastique.

Cet abandon de la « consigne » des bouteilles en plastique souligne les limites des filières à REP dont le législateur national a prévu avec la loi de février 2020 « AGEC », l'extension à de nouveaux domaines (produits ou matériaux de la construction, mégots…). Si ces filières et leurs éco- organismes ont permis une augmentation du taux de collecte et de recyclage de différents matériaux bien qu'en-deçà des objectifs fixés, il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont eu que peu d'effet sur la réduction du volume de déchets produits marquant paradoxalement le renversement de la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui mettent en avant la prévention et la réutilisation avant le recyclage. La voie vers l'économie circulaire nécessite plus que jamais une prise de conscience collective sur la nécessaire évolution de nos modes de production et de consommation.

Au sommaire de ce numéro

- Actualité du mois p. 2
- Acte de droit souple p. 2
- Contentieux administratif p. 3
- Responsabilité hospitalière p. 3
- Droit de l'urbanisme et de l'environnement p. 4
- Financement des cultes p. 4
- Contentieux de l'asile p. 4
- Droit des étrangers p. 5
- Droit des contrats p. 5

ACTUALITE DU MOIS

Rentrée des classes : tenue discrète exigée !

CE, (ord.), 7 septembre 2023, Ass. Action droits des musulmans, n°487891
CE (ord.), 25 septembre 2023, Ass. La voix lycéenne et ass. Le poing levé, n°487896

Responsable d'une rentrée scolaire 2023 caractérisée par une pénurie d'enseignants ainsi que par un manque chronique de moyens alloués à la scolarisation des élèves en situation de handicap, le gouvernement a détourné l'attention de l'opinion publique par une bombe politique au souffle médiatique imparable : l'interdiction, par une note de service publiée le 31 août 2023, du port de l'abaya et du qamis dans l'enceinte des établissements scolaires. Saisi de deux recours, le Conseil d'Etat rejette tour-à-tour le référé-liberté (n°487891) et le référé-suspension (n°487896) formés contre la décision du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse. Rappelant l'art. L. 141-5-1 du code de l'éducation – issu de la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes et tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics –, le Conseil d'Etat se dispense, en application d'une jurisprudence constante (CE, 5 déc. 2007, n°285394, Singh ; CE, 5 déc., 2007, n°295671, Ghazal) validée par la Cour EDH (CEDH, 30 juin 2009, n°29134/08, Ghazal c/ France), de déterminer si l'abaya et le qamis constituent in sine des tenues religieuses en jugeant qu'il est interdit aux élèves, non seulement de porter des tenues dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse mais aussi celles dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève. Relevant que l'abaya et le qamis sont aujourd'hui revêtus par des élèves dans une logique d'affirmation religieuse, le Conseil d'Etat juge donc que leur port tombe sous le coup des textes précités. Pour clore le débat, il faudra tout de même attendre une autre décision, au fond cette fois, du Conseil d'Etat, avec, parions-le, des allures de re-passage sur un vêtement qui, décidément, aura froissé beaucoup… – **Thibault THUILLIER-PENA.**

Actes de droit souple

Précision sur les modalités d'application de la jurisprudence *GISTI* en matière d'actes de droit souple

CE, 27 septembre 2023, Société Autoroute du Sud de la France, n°470331

12 juin 2020, le Conseil d'Etat affirme que tous les documents ayant une portée générale et émanant d'autorités publiques « *peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agent chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre* » (CE, sect., 12 juin 2020, *GISTI*, n°418142). Il peut s'agir de circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif. Évolution conséquente qui laisse derrière elle la jurisprudence *Duvignères* (CE, sect., 18 déc. 2002, n°233618) qui « *n'a pas à rougir de son bilan* » pourtant, selon le rapporteur public Guillaume Odinet (Concl., *GISTI*, préc.), qui la dépasse même, apportant une réponse à une situation paradoxale en matière de lignes directrices et du critère de l'impérativité, et, qui l'actualise en un certain sens, au vu de la pratique administrative croissante en matière d'actes non décisoires. Ce nouveau critère de l'effet notable se voit ici précisé. En l'espèce, il est question du recours contre l'avis de l'Autorité de régulation des transports (ART) sur le dix-neuvième avenant au contrat de concession d'autoroute conclu entre la société Autoroute du Sud de la France (ASF) et l'Etat. L'ART estime alors, que n'ayant pas été consultée, ce qui aurait dû être le cas conformément à l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, cet avenant et le décret qui l'approuve, sont illégaux. Si en raisonnant avec les jurisprudences *Fairvesta* et *Numéricable* (CE, ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GMBH et autres,* n°368082, 368083 et 368084 ; CE, ass., 21 mars 2016, *Société NC Numéricable,* n°390023) les arguments à l'appui de la demande - tenant à une dégradation actuelle ou probable de leur situation financière - auraient pu trouver écho en ce qu'ils auraient des effets pratiques sur eux, le Conseil d'Etat se repose sur sa jurisprudence et affirme que « *la seule circonstance qu'un recours contentieux ait été introduit contre le décret et cet avenant est insusceptible à elle seule de constituer un effet notable* ». En effet, faute d'éléments probants, un tel effet ne pouvait être reconnu. Cette « *fusion* » (M-C. DE MONTECLER, « Les jurisprudences Fairvesta, Duvignères et Crédit Foncier de France fusionnent », *AJDA 2020*, p. 1196) des jurisprudences *Fairvesta, Duvignères* et *Crédit Foncier de France* (CE, sect., 11 déc. 1970, *Crédit Foncier de France c/ Demoiselle Gaupillat et dame Ader,* n°78880) semble offrir un éventail de possibles au juge administratif dans son approche des actes de droit souple. – **David GONÇALVES**

Contentieux administratif

Trop de recours tue le recours

CE, 22 septembre 2023, M. Hedrich, n° 472210

L'absence d'autorité de la chose jugée qui s'attache aux ordonnances rendues par le juge des référés permet aux requérants d'introduire successivement, devant ce même juge et sans préjudice de l'exercice des voies de recours, plusieurs demandes ayant un objet identique, et ce y compris si les moyens ou éléments nouvellement invoqués auraient pu l'être dès la première saisine (v. CE, 29 juin 2020, *SCI Eaux Douces*, n° 435502). Partant, il n'est pas rare que deux juridictions, de différent degré, se retrouvent simultanément saisies d'une demande analogue. C'est sur l'articulation de ces divers recours qu'a été amené à se prononcer le Conseil d'Etat dans la présente affaire. En l'espèce, déterminé à obtenir la suspension de l'arrêté interruptif de travaux pris à son encontre, un habitant de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, a saisi à trois reprises le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble sur le fondement des dispositions de l'art. L. 521-1 du CJA. Débouté de chacune de ses demandes pour défaut d'urgence, ce dernier s'est pourvu en cassation contre la dernière ordonnance rendue, et a, en parallèle, introduit un quatrième recours en référé suspension devant le tribunal de première instance. Revirant sa position adoptée en 2015 (v. CE, 8 juill. 2015, *SARL Pompes Funèbres Lexoviennes*, n° 385043), la juridiction suprême de l'ordre juridictionnel administratif estime que, dans une telle situation, l'introduction d'un nouveau recours prive d'objet les conclusions présentées en appel ou en cassation à l'encontre des précédentes ordonnances, et ce quand bien même ces dernières ne seraient pas devenues définitives. Une telle solution témoigne une fois encore du pragmatisme du Conseil d'Etat et de sa course vers l'« effet utile » de ses décisions. – **Cathy-Anne RHETY.**

Contentieux administratif

Nouvelle restriction aux moyens invocables dans les contentieux sociaux

CE, 2 octobre 2023, n°466599

On enseigne classiquement que l'opérance des vices de légalité externe dans les contentieux sociaux, qui relèvent dans l'ensemble de la pleine juridiction (CE, Sect., 27 juillet 2012, *Lababiche*, n°347114), est fonction de la portée de la décision sur laquelle se greffe le litige. Ainsi, les vices propres d'une décision ne faisant que se prononcer sur la revendication d'un droit nouveau ne sont pas invocables tandis qu'ils le seront à l'encontre d'une décision traduisant une remise en cause de droits acquis, notamment la récupération d'un indu (CE, Sect., 16 décembre 2016, *Guionnet*, n°389642 ; CE, Sect., 3 juin 2019, *Vainqueur et a.*, n°423001). Dans tous les cas, le juge est invité à retenir le motif le mieux à même de régler le litige, c'est à dire, en contentieux social, à se prononcer sur les droits de l'administré plus que sur la régularité d'une décision. Seul le contentieux des pensions militaires déroge encore à ce cadre, les vices propres de la décision étant globalement opérants, sans considération faite pour le degré d'intrusion de l'administration dans des droits acquis (CE, avis, 9 juillet 2021, n°451980), pour des raisons historiques. Déjà largement marginalisé, le contrôle de la régularité d'une décision en plein contentieux objectif se réduit encore avec la décision commentée. Le Conseil estime en effet que les vices propres d'une décision de suspension et de radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, du fait du manque de diligence de l'intéressé à fournir les pièces demandées, sont inopérants dans le débat contentieux. Il poursuit ainsi la redéfinition de l'office d'un juge administratif qui apparaît chaque jour davantage comme un second degré d'administration, au détriment de la dimension disciplinaire de son action (v. not. C. Broyelle, Contentieux administratif). – **Léon BOIJOUT.**

Responsabilité hospitalière

Précisions sur les obligations d'un établissement de santé envers les parents d'un enfant mort-né

CE, 29 septembre 2023, Centre hospitalier de Vendée, n°468220

Interprétant les dispositions des articles R. 1112-75 et suivants du code de la santé publique, le Conseil d'État estime que l'établissement de santé a l'obligation, d'une part, de conserver le corps d'un enfant mort-né pendant un délai de dix jours, au cours duquel les parents pourront choisir d'organiser les funérailles ou d'en confier le soin à l'établissement. Ce dernier doit, d'autre part, informer de manière « *complète et appropriée* » les parents sur le délai dont ils disposent pour exercer ce choix ainsi que sur les modalités de prise en charge du corps en l'absence de réclamation. Faute d'avoir satisfait à ces obligations, notamment d'avoir procédé à la crémation du corps avant l'expiration du délai et sans en avoir informé les parents, la responsabilité de l'établissement est engagée. – **Léon BOIJOUT.**

©

Droit de l'urbanisme et de l'environnement

Précisions sur la règle d'inopposabilité des documents d'urbanisme à certains dispositifs écologiques

CE, 4 octobre 2023, M. et Mme Candelier, n°467962

Le Conseil d'Etat avait à connaître, pour la première fois, du principe de non-opposabilité des documents d'urbanisme à l'égard des procédés et dispositifs visant à améliorer la performance écologique des constructions prévu à l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme. Cette règle connait toutefois un tempérament puisque, si l'autorité d'urbanisme ne peut interdire le recours à de tels procédés, elle peut en revanche assortir le permis ou la décision de non-opposition de prescriptions « *destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant* ». Dans ces conditions, rappelant cet équilibre souhaité par le législateur, les juges du Palais-Royal considèrent qu'en l'espèce, le maire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pouvait, sans méconnaitre cette disposition, imposer que des panneaux solaires thermiques s'inscrivent dans la pente du toit d'une maison, alors que les requérants avaient projeté de dresser ces panneaux sur le pan avant de la toiture avec une inclinaison telle qu'ils auraient formé « *un ensemble surélevé massif au-dessus de la toiture* » parfaitement visible. Enfin, si Conseil d'Etat rappelle que les prescriptions ne sauraient avoir pour effet de rendre la réalisation d'un projet excessivement difficile en termes techniques (ce qui n'était pas le cas en l'espèce), on regrette néanmoins qu'il n'ait pas fait expressément référence, comme le relevait Nicolas Agnoux, à celles qui entraineraient une diminution significative du rendement énergétique. – **Clémence Ballay-Petizon**

Financement des cultes

Loi de 1905 : illicéité de l'échelonnement sans intérêt d'un paiement

CAA Paris, Plénière, 22 septembre 2023, Commune de Bagnolet, n°22PA02509.

La commune de Bagnolet avait consenti à une association cultuelle un bail emphytéotique administratif (BEA) pour l'occupation d'une dépendance de son domaine privé et l'édification, sur celle-ci, d'une mosquée. Elle a, par la suite, procédé à la résiliation de ce bail et autorisé la cession de l'ensemble à l'association, certes au prix fixé par les Domaines mais avec un échelonnement sans intérêt et sur quatre ans du paiement d'environ un quart de la somme. C'est la délibération attaquée. Si la loi de 1905 interdit aux collectivités de subventionner un culte, sauf participation aux frais de conservation des édifices religieux dont elles sont propriétaires, l'ordonnance du 21 avril 2006 les avait autorisées à consentir des BEA sur leur domaine au profit d'associations cultuelles (art. L. 1311-2 du CGCT). Outre le retour du bien occupé et des éventuelles constructions dans le patrimoine public, la contrepartie est constituée, comme en l'espèce, par une redevance symbolique, modicité admise en raison, d'une part, du caractère non lucratif de l'activité et, d'autre part, de l'incorporation au patrimoine public d'un édifice dont la collectivité n'aura pas supporté les coûts de réalisation (CE, Ass., 19 juillet 2011, *Mme Vayssière*). Le BEA cultuel déroge donc en partie à la loi de 1905, globalement inopérante dans ce cadre, ainsi que l'avait souligné le Conseil d'État (E. Fatôme et L. Richer, *AJDA* 2011, p. 2010), mais pas la cession du bien occupé et des constructions à l'emphytéote ajoute la Cour. Or, si la commune avait adopté le prix tel qu'évalué par les Domaines, au regard de la valeur du terrain et de l'édifice, l'échelonnement d'une partie de son paiement consenti sans intérêt conduit à une minoration de la valeur réelle de ce prix. La Cour identifie ainsi un avantage consenti sans contrepartie à un culte et, par suite, illicite. – **Léon Boijout**

Contentieux de l'asile

Les liaisons singulières devant le juge de l'asile

CNDA, 20 septembre 2023, Nimco et Simran M.S., n°22040462

Ressortissante somalienne arrivée en France en 2021, Mme Nimco M. S. s'est vue refuser le bénéfice de l'asile par l'OFPRA et, en conséquence, a saisi la Cour nationale du droit asile (CNDA). Elle a, entretemps, accouché de sa fille et déposé en son nom une demande d'asile, fondée sur les risques de mutilation sexuelle. Alors que la décision prise à l'égard de la mère ne pouvait valoir pour la fille, l'OFPRA s'est contenté, dans son mémoire en défense, de transmettre à la Cour la demande d'asile déposée au nom de l'enfant et de demander à la juridiction de statuer sur la question. Comme toute juridiction administrative, la CNDA ne peut être saisie que par voie de recours dirigé contre une décision (en contentieux général, article R. 421-1 du CJA), ici une décision de l'OFPRA (article L. 532-1 du CESEDA). Or, en l'espèce, aucune décision n'a été prise s'agissant de l'enfant de la requérante, de sorte que le contentieux n'était pas lié sur ce point. Parant à l'apparente inertie de l'OFRPA, dont le silence n'est jamais générateur d'une décision implicite (article L. 531-22 du CESEDA), la Cour interprète habilement le mémoire en défense comme révélant l'existence d'une décision de refus de procéder à l'examen de la demande d'asile de l'enfant. Le contentieux est ainsi lié à l'issue d'un parcours qui rappelle l'état de la jurisprudence antérieur à l'avis *Rollet* (CE, Sect., 27 mars 2019), notamment la défunte décision *Dame de Panat* (CE, 12 février 1870). – **Léon Boijout**

©

Droit des étrangers

Contrôle aux frontières intérieures et refus d'entrée

CJUE, 21 sept. 2023, C-143/22.

Le principe de libre circulation des personnes, pierre angulaire de la citoyenneté de l'Union trouve à s'appliquer dès l'article 1er du code frontières Schenghen (*Règlement (UE) 2016/399*) qui prévoit « *l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union* ». Malgré ce principe, le contrôle aux frontières intérieures peut être rétabli temporairement « *en cas de menaces graves pour son ordre public ou sa sécurité intérieure* » et pour une durée maximale de 6 mois (art. 25 du CFS). La France a rétabli le contrôle à ses frontières intérieures en 2015, s'appuyant sur le contexte migratoire et la crise terroriste. Ce rétablissement est prolongé tous les 6 mois depuis 2017 et la levée de l'état d'urgence. La décision ici commentée concerne l'interprétation de l'article 14 du CFS, qui définit les « refus d'entrée ». L'article est donc applicable aux frontières intérieures lorsque le contrôle a été réintroduit. La Cour impose que la décision de refus d'entrée prise par l'État-membre lors d'un contrôle aux frontières intérieures ne méconnaisse pas les « *normes et procédures communes* » de la directive retour (*Directive 2008/115/CE du 16 déc. 2008*). Les implications concrètes de l'interprétation de l'article 14 par la Cour restent à déterminer. Si les associations requérantes devant le CE clament que le « *gouvernement [est] contraint de sortir de l'illégalité* », il semblerait que la procédure lors des contrôles soit seulement complexifiée, mais pas profondément remaniée. – **Nedjma Kontoukas**

Droit des contrats publics

Highway to hell

CE, ass. gen., 8 juin 2023, avis portant sur la sécurisation des mesures permettant d'assurer une meilleure prise en compte de l'intérêt public dans l'équilibre des contrats de concession autoroutière, n° 407003.

Il aura fallu attendre le 15 septembre dernier pour lire l'avis rendu par le Conseil d'Etat au sujet des concessions autoroutières, signe que la réponse apportée par le Palais-Royal n'était pas vraiment du goût du gouvernement qui l'avait sollicité (v. L. RICHER, « Sur une altération profonde et irréversible », *AJDA* 2023, p. 1625). Il est d'ailleurs fortement probable que cet avis ne connaîtra pas la même postérité que celui rendu un an auparavant au sujet de l'imprévision (CE, avis, ass. gén., 15 sept. 2022, n° 405540). Rappelant tout d'abord que ça n'est pas la première fois qu'elle intervient sur un tel sujet, la formation consultative écarte sommairement la question relative à « *la méthode à retenir pour apprécier la rentabilité de la concession* », celle-ci ne soulevant pas « *de question de droit à laquelle il lui reviendrait de répondre* » (pt. 12). Elle précise néanmoins que l'autorité concédante – en l'occurrence l'Etat – ne saurait se soustraire au pouvoir de contrôle qu'elle détient conformément aux termes de l'art. L. 6, 1° du Code de la commande publique et doit, ce faisant, veiller aux conditions d'exécution, notamment financières, des contrats considérés (pt. 14). S'agissant de la possibilité de résilier unilatéralement une concession dans l'hypothèse où le concessionnaire percevrait une rémunération jugée excessive, la ligne observée par le Palais-Royal ne semble pas s'écarter de celle observée classiquement. S'il évoque l'« *altération profonde et irréversible de l'équilibre économique de la concession* » résultant de « *l'évolution particulièrement importante et durable de la rémunération des capitaux investis par le concessionnaire* » (pt. 24) – ce que Laurent Richer a pu dénommer « *imprévision positive* » (art. *préc.*) – susceptible de justifier la résiliation du contrat considéré pour un motif d'intérêt général, cette hypothèse paraît pour le moins anecdotique. Réservée au cas de « *force majeure* » constitué par le « *profit majeur* » réalisé par le concessionnaire (*ibidem*), cette faculté ne pourra être mise en œuvre par le cocontractant public que dans des situations exceptionnelles, le contrat de concession reposant par essence sur le risque qu'il fait peser sur les épaules de son titulaire (pt. 21). Aussi le Conseil d'Etat évoque-t-il des solutions plus conventionnelles, à commencer par les clauses de « *durée endogène* » notamment prévues au sein des concessions récentes (pt. 24). Est également donné l'exemple des « *clauses de rachat pour motif d'intérêt général* », aménagement contractuel du pouvoir de résiliation unilatérale du concédant (pt. 29), l'avis prenant le soin de rappeler la sévérité nouvelle de la jurisprudence relative au montant des indemnités de résiliation amiable du contrat perçues par le cocontractant (CE, 16 déc. 2022, *Sté Grasse-vacances*, n° 455186). – **Ugo Assouad.**

À NOTER

Colloque « La doctrine économique des juges » – les 23 et 24 nov. 2023 – Université de Paris II, Assas.

Contributeurs a ce numero (ordre alphabétique) :
Ugo Assouad, *ATER* / Clémence Ballay-Petizon, *DCCE* / Léon Boujout, *doctorant* / David Gonçalves, *DCCE* / Nedjma Kontoukas, *DCCE* / Cathy-Anne Rhety, *DCCE* / Thibault Thuillier-Pena, *doctorant.*

CREAM, UFR Droit et Science Politique ; 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier / Contact : newsletter.cream@gmail.com
Retrouvez le CREAM sur son site internet (http://cream.edu.umontpellier.fr) et sur les réseaux sociaux X (@CREAM_UMontpell) et Facebook